

Arrêt

n° 134 613 du 4 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion catholique.

Le 16 février 1999, votre père est tué par un membre de la famille [N.] car il entretenait une relation avec [A.N.]. Vous subissez par la suite de fortes pressions de la part de vos oncles paternels qui souhaitent que vous vengiez la famille. C'est la tradition.

Le 19 novembre 2003, vous assassinez Monsieur [M.N.]. Vous êtes immédiatement arrêté et incarcéré. Vous reconnaissez le meurtre. Deux à trois semaines plus tard, votre famille envoie des responsables du village et du Comité de réconciliation dans la famille [N.] mais celle-ci refuse toute réconciliation.

Vous êtes condamné à seize ans et huit mois de prison car vous avez exprimé des regrets. Après un recours, votre peine est ramenée à quatorze ans.

Le 26 octobre 2012, vous êtes libéré pour bonne conduite. En novembre 2012, vous partez vivre chez un oncle paternel, à Héraklion, en Grèce. Un mois plus tard, vous vous installez à Florence, en Italie.

Deux mois plus tard, vous retournez en Albanie ; votre présence est requise dans le cadre du recours introduit par le procureur de Lezhë ; ce dernier s'oppose à votre libération anticipée.

Le 15 mai 2013, vous partez à Florence, chez votre tante paternelle. Vous ne demandez pas l'asile en Italie car vous voulez rejoindre votre frère, Monsieur [J.P.] (SP: x.xxx.xxx); ce dernier a introduit une demande d'asile en Belgique, le 18 avril 2013.

Le 14 août 2013, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile, auprès de l'Office des étrangers, le 19 août 2013.

Par la suite, vous apprenez que le 2 septembre 2013, les deux fils de [M.N.] tirent sur le véhicule de votre mère alors que celle-ci ramenait votre frère cadet de l'école. Votre mère se rend ensuite au commissariat de Lezhë pour déposer plainte. Malheureusement, les policiers lui répondent qu'ils ne peuvent pas l'aider ; elle n'a aucun témoin et ils ne peuvent constamment détacher un policier devant sa maison. Une semaine plus tard, votre mère rencontre le chef de la police qui lui conseille vivement d'éloigner ses deux fils car selon le Kanun, on peut encore se venger cinquante ans plus tard.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport (délivré le 9/11/2012), une attestation de la commune de Zejmen (datée du 9/04/2013), une attestation de l'association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation de l'Albanie (datée du 6/04/2013), votre jugement de condamnation du tribunal de Lezhë (daté du 13/01/2004), la décision de raccourcissement de votre condamnation du tribunal de Lezhë (datée du 25/10/2005), un recours introduit contre la décision prise par le tribunal de Lezhë introduit auprès de la Cour d'appel de Shkodër, un ordre de mise en liberté (26/10/2012), la décision de la Cour d'appel de Shkodër concernant votre libération conditionnelle (23/12/2013), l'attestation de la commune de Spiten (4/04/2013), une convocation devant la Cour d'appel de Shkodër (21/10/2013), des copies de décisions de reconnaissance prises par le CGRA pour des cas de vendetta ainsi qu'un courrier rédigé par votre conseil, Maître Monfils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

De fait, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à une vendetta qui opposerait votre famille à la famille [N.] (CGRA, p. 2 et suivantes) Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il convient de relever que si les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos déclarations – à savoir le jugement du Tribunal de l'Arrondissement de Lezhë du 13 janvier 2004 et la mention de l'abrégement de ce jugement datée du 25 octobre (cf. dossier administratif, farde « documents », copie n°4) – apportent bel et bien la preuve du meurtre que vous avez commis sur la personne de [M.N.], ceux-ci ne sont nullement en mesure d'établir, à eux seuls, l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [N.]. Par ailleurs, ils ne permettent pas non plus d'établir le bien fondé de vos propos quant à aux menaces de mort qui pèseraient sur vous.

Concernant maintenant l'attestation de la commune de Zejmen (datée du 9/04/2013), l'attestation de l'association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation de l'Albanie (datée du 6/04/2013) et l'attestation de la commune de Spiten (4/04/2013) qui viennent attester de la vendetta qui existerait entre votre famille et la famille [N.] (cf. dossier administratif, farde « documents », copies n°2, n°3 et n°6), relevons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'il a été révélé que des communes ont délivré de fausses attestations concernant des vendettas. En effet, la police albanaise a déclaré que des bourgmestres ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans ce contexte. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Ainsi, vu le caractère endémique de la corruption des autorités en Albanie et à la lumière du commentaire exposé ci-dessus, l'on est en droit de penser que les documents que vous déposez recèlent un caractère sollicité. Or, dans ce contexte, il est difficile d'accorder une force probante à ces attestations (cf. dossier administratif, farde « informations pays » – copies n°1 et n°2).

Ensuite, force est de constater que des questions peuvent se poser quant au risque que vous courrez dans le cadre de la vendetta que vous avez évoquée. Effectivement, il convient de constater que vous rejoignez votre frère, [J.P.] (SP: x.xxx.xxx) qui avait introduit une demande d'asile en Belgique. Or, sa crainte avait été jugée par le CGRA et par le Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) comme n'étant plus actuelle étant donné que depuis le meurtre de [M.N.], le 19 novembre 2003, soit une période de plus de neuf ans, pas le moindre incident ne s'était produit entre votre famille et la famille [N.] (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », copies n°4 à n°6). Aujourd'hui, vous déclarez que votre frère cadet et votre mère auraient fait l'objet de persécutions de la part de la famille [N.], le 2 septembre 2013 (CGRA du 19/09/13, p. 2). Cependant, vous n'apportez aucune preuve pour étayer les faits du 2 septembre 2013 de sorte que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer ce fait comme établi. Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive 2011/95/UE, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient affirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant.

Par ailleurs, soulignons encore que dans la décision de la Cour d'appel relative à votre demande de libération conditionnelle, votre avocat a déposé des documents attestant que votre famille n'est plus en inimitié avec la famille [N.], ce qui confirme à nouveau que votre crainte n'est plus actuelle et ce même en considérant la décision de la Cour d'appel de Shkodër du 23 décembre 2013 qui rejette votre demande de libération conditionnelle au motif que cette libération pourrait susciter un sentiment de vengeance ou de vendetta auprès de la famille [N.] (cf. dossier administratif, farde « documents », copies n°7 et n°9). De fait, cet argument n'est qu'une hypothèse.

De surcroît, votre avocat précise dans son courrier du 1 février 2014 que vous êtes également exposé en cas de retour en Albanie à une longue peine de prison puisque votre libération anticipée n'a pas été suivie par la Cour d'appel de Shkodër (cf. dossier administratif, farde « documents », copie n°12). Le CGRA relève à ce niveau que la Cour d'appel a statué dans ce sens car vous n'avez déposé aucun motif particulier valable pour bénéficier d'une libération conditionnelle. On ne peut dès lors conclure que cette décision est injuste puisqu'elle résulte simplement d'une application des lois en vigueur en Albanie.

De plus, selon vos propres déclarations, après votre libération, vous n'êtes allé qu'une fois auprès du commissariat de Lezhë pour demander une protection (CGRA du 19/09/13, p. 6 et CGRA du 7/01/14, p. 3 et 4). Les policiers auraient pris note de tout en vous disant qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous. Ils vous auraient également conseillé de retourner en prison. A nouveau, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve en la matière. Par ailleurs, relevons que ni votre mère ni vous n'êtes allés voir une instance supérieure afin de dénoncer les efforts insuffisants de la police (CGRA du 19/09/13, p. 6)

A cet égard, l'on peut encore faire remarquer qu'il ressort des informations disponibles que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Néanmoins, souvent, la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte.

Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », copie n°3).

Relevons encore que vous vivez trois mois en Italie, chez votre tante paternelle avant de rejoindre la Belgique, sans demander l'asile (CGRA du 19/09/13, p. 3). Interpellé quant à cet état de fait, vous expliquez que comme votre frère était en Belgique, vous n'avez pas demandé l'asile en Italie. Cet argument ne peut être retenu comme valable pour justifier une telle attitude, d'autant plus que vous y demeurez près de trois mois avant de rejoindre la Belgique. Ce comportement relativise la gravité des craintes que vous exprimez.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

A la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas contestées. Le document émanant du chef du secteur témoigne de votre mise en liberté conditionnelle en date du 26 octobre 2012, ce qui n'est pas remis en cause. Quant aux copies des décisions de reconnaissance déposées par votre avocat, rappelons que l'analyse d'une demande d'asile est toujours individuelle; par ailleurs, il ne s'agit nullement de membres de votre famille ou de personnes ayant un récit d'asile lié au vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle remet aussi en cause le bien-fondé et la légalité de la décision.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 3).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 La partie requérante annexe à la requête une attestation du CPAS de Vilvoorde, datée du 28 juillet 2014.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le double constat suivant : d'une part, les craintes du requérant manquent de bien-fondé et d'actualité ; d'autre part, le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient lui octroyer une protection si cela était nécessaire. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser la nature de la décision.

5.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Le débat se noue dès lors autour de la crédibilité et du bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.8. Le Conseil relève tout d'abord qu'il est établi, documents à l'appui, et nullement contesté par la partie défenderesse, que le requérant a été condamné le 13 janvier 2004 par le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Lezha à une peine de 16 ans et huit mois de prison suite à un meurtre avec préméditation pour des motifs de vengeance de sang. Suite au recours introduit, la Cour d'appel de Shkodra a rendu, en date du 25 octobre 2005, un jugement confirmant la qualification légale des faits et condamnant définitivement le requérant à 14 ans de prison.

Dans un jugement du 26 octobre 2012, le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Lezhe a accepté la demande de libération conditionnelle du requérant qui a été remis en liberté le même jour.

Dans ce jugement, le Tribunal relève que *le requérant a eu un comportement correct et très poli envers les codétenus ainsi qu'envers les employés de l'administration de la prison. Il a gardé les relations avec sa famille, a exprimé un profond regret pour le délit même s'il n'aimait pas discuter de cette affaire, et avant de commettre le délit il n'a jamais été problématique et il se consacrait à sa famille.*

Le procureur a interjeté appel de ce jugement. Le 23 décembre 2013, la Cour d'appel de Shkodra a rendu un arrêt estimant que la décision du Tribunal d'arrondissement judiciaire de Lezhe du 26 octobre 2012 devait être modifiée et a rejeté la demande de libération conditionnelle du requérant.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel souligne *qu'en cas de libération conditionnelle du condamné la société doit être assurée de la protection contre le danger potentiel du condamné d'être impliqué dans le crime. Ce danger est estimé en relation avec l'importance des délits pénaux commis et leurs circonstances. Etant donné que le crime commis par le condamné est le meurtre de la personne, obligatoirement lors d'une estimation hypothétique et formelle, le danger potentiel est très élevé. Ce type de danger ne doit pas être pris comme partiel et étroitement lié au condamné mais aussi avec le danger qu'une libération conditionnelle peut inciter d'autres conflits sociaux.*

Lors de l'estimation de ce danger, le tribunal prend en considération le fait que les rapports personnels du condamné avec la famille de la victime ne sont pas normalisés et le service de mise à l'épreuve n'a pas décrit qu'il aurait pris contact avec la famille de la victime qui comme conséquence n'a pas exprimé sa position en ce qui concerne la libération conditionnelle du condamné.

Il est vrai que la libération conditionnelle ne peut dépendre de la position de la famille de la victime, mais il s'agit d'un élément qui doit être estimé par rapport aux autres circonstances, car la libération avant terme du condamné, au moment où il lui reste à purger encore plus de deux ans de la peine prononcée par le tribunal, peut susciter le sentiment de vengeance ou de vendetta de la famille de la victime. Ce fait est pris en considération par le Tribunal, tenant compte aussi de la propagation du phénomène de vendetta dans la zone où habite le condamné.

5.9. Il ressort des propos du requérant et de son frère figurant au dossier administratif que la famille rivale a très mal pris la libération du requérant survenue en octobre 2012 et a en conséquence réactivé la vendetta.

Le requérant, ainsi que son frère, a déclaré que suite à cette libération sa famille avait tenté une réconciliation avec la famille adverse qui avait refusé et menacé le requérant.

Lequel après quelques semaines a sollicité la protection de la police locale qui lui répondit qu'il serait en sécurité en prison.

5.10 S'agissant des événements allégués en septembre 2013 relatifs à des tirs essuyés par la mère du requérant et son frère cadet, le Conseil estime pour sa part, au vu des faits établis et non contestés rappelés ci-dessus, et au vu du contexte prévalant en Albanie, et plus spécifiquement encore dans la région d'origine du requérant, qu'il ne peut être exclu que la famille rivale ait décidé de s'en prendre au frère cadet du requérant, le seul qui réside encore en Albanie. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le frère du requérant lors de son audition au Commissariat général avait *in tempore non suspecto* déclaré en mai 2013 que son frère devait faire attention maintenant qu'il avait grandi.

5.11. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a produit trois attestations, datées d'avril 2013, émanant respectivement du président de la commune de Zejmen, de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie et du bourgmestre de Zejmen qui confirment l'existence d'une vendetta entre la famille du requérant et la famille rivale, constatent que la réconciliation entre les deux familles a été impossible et qu'en conséquence la famille du requérant doit rester cloîtrée.

Le fait qu'il existe une fraude massive concernant les documents ayant trait à des vendettas délivrés en Albanie par des associations de réconciliation et par les communes comme le souligne la partie défenderesse ne peut avoir pour conséquence d'ôter toute force probante aux attestations déposées par le requérant. Et ce d'autant qu'en l'espèce ces pièces sont circonstanciées et reprennent pour partie des éléments établis et non contestés comme l'homicide perpétré par le requérant.

5.12. Le Conseil relève que le requérant a été interrogé à deux reprises devant les services du Commissariat général, qu'il a produit un récit circonstancié, exempt de contradictions, précis, en adéquation en tout point avec celui produit par son frère lors de sa propre demande d'asile, et qui est corroboré par des documents dont des décisions de justice. Partant, au vu de ces différentes observations, le Conseil est d'avis que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont établis à suffisance.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le requérant déclare craindre d'être persécuté par des agents non étatiques, à savoir principalement par certains membres de la famille N., il reste à vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.1. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.13.2. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.13.3. En l'espèce, comme relevé au point 5.9. après sa libération le requérant a sollicité en vain la protection des policiers de sa commune. Selon les propos du requérant, suite au tir sur son véhicule, la mère de ce dernier s'est présentée à deux reprises au commissariat de Lezhe où le chef de la police lui a dit ne rien pouvoir faire et lui a conseillé d'éloigner son fils cadet comme ses deux autres fils.

Par ailleurs, comme relevé au point 5.12, le Conseil observe que le requérant a déposé trois attestations – dont l'authenticité n'est pas formellement remise en cause – indiquant que les tentatives de réconciliation entre les deux familles avaient échoué.

Enfin, force est de constater qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif produites par la partie défenderesse elle-même que selon l'organisation non gouvernementale suisse OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) les agents de police seraient réticents à intervenir dans les cas de haines familiales par crainte pour eux-mêmes ou pour leur propre famille.¹ Le Conseil relève encore que selon ses mêmes informations, les représentants de la délégation de l'UE en Albanie se sont en revanche montrés plutôt critiques quant à la capacité des autorités et de la police albanaises à intervenir contre la vendetta. Ils ont ainsi déclaré au Migrationsverket suédois lors de sa mission de fact-finding menée en avril 2013 que depuis 2010, le gouvernement albanais n'a pas entrepris grand-chose dans la lutte contre la vendetta. Pratiquement aucune recommandation du rapporteur spécial des Nations Unies n'a été mise en pratique et le « Conseil national de coordination de la lutte contre la vendetta » n'existe que sur papier. La délégation de l'UE est également d'avis que la capacité de la police albanaise à offrir une protection est restreinte. Les familles concernées par une vendetta choisissent de s'isoler ou de fuir à l'étranger.²

De plus, le Conseil ne peut que constater que dans son arrêt du 23 décembre 2013 repris au point 5.8., la Cour d'appel de Shkodra souligne que la libération avant terme du condamné, au moment où il lui reste à purger encore plus de deux ans de la peine prononcée par le tribunal, peut susciter le sentiment de vengeance ou de vendetta de la famille de la victime. Ce fait est pris en considération par le Tribunal, tenant compte aussi de la propagation du phénomène de vendetta dans la zone où habite le condamné.

5.13.4. Partant, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités albanaises au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Il y a également lieu d'examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de l'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.14.1. Il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même que dans les régions où le *kanun* prévaut, en particulier dans le nord de l'Albanie, les mesures prises par l'Etat n'offrent souvent pas une protection suffisante contre l'exécution d'une vendetta conformément au *Kanun*.³

C'est le cas lorsqu'un demandeur d'asile individuel est impliqué dans une vendetta encore active. S'établir dans une autre partie de l'Albanie où le *kanun* est moins marqué peut procurer une protection suffisante mais cela dépend de l'influence territoriale et du pouvoir du clan hostile ainsi que de sa volonté de se venger et donc de poursuivre la vendetta.⁴

5.14.2. En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu des menaces dont il fait l'objet de la part de la famille N. et compte tenu de l'impossibilité pour lui de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.

¹ COI Focus Albanie Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta, 18 octobre 2013, p.4

² *Idem*, p.5

³ *Idem*, p.7

⁴ COI Focus Albanie Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta, 18 octobre 2013, p.7

5.15. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été reconnue coupable de « meurtre avec préméditation » sur la personne de [M.N.] et a été condamnée pour ces faits à une peine de seize ans et huit mois de réclusion par le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Lezhe, peine ramenée à 14 ans de prison par la Cour d'appel de Shkodra dans son arrêt rendu en date du 25 octobre 2005. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.15.1. Au vu de cette condamnation, le Conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de s'interroger sur l'éventuelle application d'une clause d'exclusion telle que prévu par les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 8 décembre 1980.

En effet, l'article 55/2 précise qu'*un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève.*

Lequel article 1^{er} F dispose que *les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons impérieuses de penser :*

a) (...);

b) *qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;*

c) (...)

5.15.2. En l'espèce, il est établi et non contesté que le requérant s'est rendu coupable d'un homicide avec préméditation.

Il ressort des principes directeurs sur la protection internationale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, et plus précisément de ceux relatifs à l'application des clauses d'exclusion repris dans un document daté du 4 septembre 2003, que pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables.

Il y a lieu de tenir compte de la nature de l'acte, du dommage réellement causé, du type de procédure employé pour engager des poursuites, de la nature de la peine. Les principes directeurs énoncent ainsi qu'un *meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves (...).*⁵

Partant, il y a lieu de conclure qu'en l'espèce le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun tel que visé par l'article 1^{er} F b) précité.

5.15.3. Celà étant, les principes directeurs précités précisent que *lorsque l'on considère que le crime a été expié, l'application des clauses d'exclusion ne semble plus être justifiée.*⁶

*Cela peut être le cas lorsque la personne a purgé une peine pour le crime en question ou éventuellement lorsqu'une période importante de temps s'est écoulée depuis que l'infraction a été commise. Les facteurs pertinents à prendre en compte sont la gravité de l'infraction, la période de temps écoulée et toute manifestation de regret exprimée par la personne concernée.*⁷

5.15.4. *In casu*, le Conseil observe que le requérant a commis un homicide en 2003 alors qu'il était âgé de 19 ans. Il y a lieu de tenir compte du fait que ce meurtre a été commis dans le cadre d'une vendetta pour venger le meurtre du père du requérant survenu en 1999 alors que le requérant était âgé de 15 ans. Il a exposé lors de son audition au Commissariat général avoir fait l'objet d'une pression familiale de la part de ses cousins paternels ainsi que de son oncle paternel qui lui disaient que c'était honteux et que c'était à lui d'agir en tant que fils aîné du défunt. Il était menacé de ne plus faire partie de la famille s'il ne passait pas à l'action. Le requérant a reconnu de suite qu'il était coupable et a exprimé des regrets ce qui a été pris en compte par la Cour d'appel de Shkodra dans son arrêt rendu en date du 25 octobre 2005 qui a réduit la peine du requérant à 14 ans de prison. Il ressort des documents de justice figurant au dossier administratif que le requérant a été détenu du 19 novembre 2003 au 26 octobre 2012, soit durant presque huit ans.

Dans son jugement du 26 octobre 2012 le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Lezhe a accepté la demande de libération conditionnelle du requérant en mettant en avant qu'il *a eu un comportement correct et très poli envers les codétenus ainsi qu'envers les employés de l'administration de la prison. Il a gardé les relations avec sa famille, a exprimé un profond regret pour le délit même s'il n'aimait pas discuter de cette affaire.*

⁵ UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale : application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, p.5

⁶ *Idem*, p.7

⁷ *Ibidem*

5.15.5. Dès lors, au vu des circonstances de l'espèce, le Conseil estime que l'application de la clause d'exclusion au requérant ne se justifie pas.

5.16. Enfin, il reste au Conseil à vérifier si les faits allégués par le requérant peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

En l'espèce, le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort de la Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta que le HCR considère qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, *une famille est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée. De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble.*⁸ Le HCR conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951.

5.16.1. Dans la présente affaire, le Conseil considère que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

5.17 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de la famille N., pas plus qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

5.18. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN

⁸ Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, Genève, 17 mars 2006, pp. 5 et 6